

VD_OMNI FI.2018.0064 vom 6. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0064

FR: VD_OMNI FI.2018.0064 du 6 avril 2018

IT: VD_OMNI FI.2018.0064 del 6 aprile 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de céans est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions mettant à charge les frais de sommation litigieux, sans qu'il n'y ait une procédure de réclamation préalable (cf. CDAP FI.2017.0120 du 10 novembre 2017 et FI.2018.0014 du 12 février 2018)

E. 2

Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 2); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 3). L'avis du 8 mars 2018 est conforme à ces règles. De plus, selon l'art. 16 al. 3 LPA-VD, l'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.

E. 3

L'avance de frais n'a pas été payée dans le délai prescrit. Ni la fiduciaire, ni B. _____ et A. _____ personnellement ne se sont manifestés. Notamment aucune prolongation de délai n'a été formulée. Le recours est partant irrecevable.

E. 4

Il se justifie de statuer sans frais judiciaires; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.